

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 6 juin 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 2 annexes confidentielles

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's Fourth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-312-Conf) déposée le 17 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-332-Conf) déposée le 27 mai 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats¹, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes *Bar Table* que souhaiteraient déposer les Parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »². La Chambre ajoutait: « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

3. L'Accusation déposait une première requête *Bar Table* le 14 avril 2022⁴, une seconde requête *Bar Table* le 25 avril 2022⁵ et une troisième requête *Bar Table* le 26 avril 2022⁶.

4. Le 9 mai 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la quatrième requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 13 mai 2022⁷.

5. Le 13 mai 2022, la Défense répondait à l'Accusation, s'agissant du projet d'annexe relatif à la quatrième requête *Bar Table*, qu'il lui semblait prématuré de se prononcer sur la recevabilité et la valeur probante des éléments de l'Annexe puisqu'il ne lui est pas possible à ce stade d'évaluer l'utilisation que compte en faire l'Accusation lors du procès, notamment dans son mémoire de première instance. La Défense relevait en outre que les éléments étaient pour la grande majorité des emails dont la Défense ne savait rien des auteurs allégués ou du contexte de leur envoi et ne disposait donc d'aucune information relative aux démarches entreprises par l'Accusation pour vérifier de manière autonome et indépendante la véracité de

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-251, par.45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par.46.

⁴ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

⁶ ICC-01/14-01/21-286-Conf.

⁷ Email OTP à D33, 9 mai 2022, 12h10.

la teneur de ces emails. La Défense relevait aussi que la grande majorité des éléments de preuve portent sur les activités des anti-balaka [EXPURGÉ] or la Défense n'a pas accès aux discussions ayant eu lieu sur ces pièces (sur leur soumission, recevabilité, valeur probante, etc.) dans le cadre de l'affaire *Yekatom et Ngaisonna* afin de disposer de toutes les informations utiles pour pouvoir se prononcer sur leur soumission dans la présente affaire. La Défense relevait enfin que les indications de l'Accusation sur la « relevance and probative value » ne permettaient pas à la Défense de savoir quel serait le lien entre la pièce et une allégation, une charge, un mode de responsabilité, une qualification juridique, un témoignage, etc. particulier⁸.

6. Le 16 mai 2022, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles en préparation de sa quatrième requête *Bar Table*, afin de déposer une annexe de 48 pages⁹.

7. Le 17 mai 2022, la Chambre faisait droit à la huitième demande de pages additionnelles de l'Accusation¹⁰.

8. Le même jour, l'Accusation déposait la « Fourth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹¹.

II. Droit Applicable.

9. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 26 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, en particulier en ce qu'il s'agit de rappeler que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental de tout système de droit démocratique et moderne, et que toute exception à ce principe, telle que l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être strictement limitée et encadrée afin de préserver l'équité de la procédure.

III. Discussion.

10. L'Accusation a déposé le 17 mai 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 121 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du paragraphe 45

⁸ Email de D33 à OTP, 13 mai 2022, 17h20.

⁹ Email OTP à TC VI, 16 mai 2022, 10h08.

¹⁰ Email TC VI, 17 mai 2022, 15h31.

¹¹ ICC-01/14-01/21-312-Conf.

de la décision sur la conduite des débats¹². Il s'agit de la quatrième de six demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire¹³.

11. La démarche de l'Accusation est la suivante: sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Aujourd'hui, l'ensemble des 6 requêtes *Bar Table* déposées par l'Accusation recouvre 740 éléments pour plus de 5 100 pages d'éléments de preuve.

12. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 68 des 81 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès¹⁴, soit 84% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

13. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

14. Que constate-t-on à la lecture de la demande de l'Accusation et de son annexe ? Que l'Accusation n'a fourni pour aucune de ses pièces d'indication sur leur authenticité, se contentant d'affirmer que les emails seraient « self-authenticating »¹⁵, alors qu'elle dispose de témoins qui seraient en mesure d'apporter des éléments utiles sur la teneur et l'authenticité de ces emails, mais que l'Accusation choisit volontairement de ne pas appeler à la barre, privant ainsi la Défense et la Chambre des informations utiles pour se prononcer sur la soumission et l'admission des éléments de preuve au dossier de l'affaire.

1. Objections à l'admission des éléments de preuve du fait de l'insuffisance des informations données par le Procureur au soutien de ses demandes.

15. L'analyse de la demande de l'Accusation et de son annexe révèle que l'Accusation n'a pas fourni à la Chambre et aux Parties toutes les informations pour qu'elles puissent procéder à une véritable analyse de la pertinence et de l'authenticité des pièces qu'elle souhaite faire admettre au dossier.

¹² ICC-01/14-01/21-312-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-285-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf, ICC-01/14-01/21-312-Conf, ICC-01/14-01/21-321-Conf, ICC-01/14-01/21-325-Conf.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-312-Conf, par. 27.

16. Premièrement, il ne ressort pas de la requête de l'Accusation qu'elle ait procédé à la moindre enquête autonome et indépendante pour déterminer si les auteurs ou récipiendaires des emails sont bien les personnes indiquées par l'Accusation ou pour vérifier la véracité de la teneur des emails.

17. L'Accusation se contente d'affirmer que « the yahoo email evidence as a whole is self-authenticating »¹⁶. Par définition, aucun élément de preuve ne peut être « self-authenticating ». L'authentification d'un élément de preuve nécessite forcément que des éléments extérieurs viennent permettre de déterminer, de manière indépendante, l'auteur, la date, la fiabilité ou la véracité de la teneur d'un élément de preuve. Dans ces conditions, l'Accusation ne pouvait faire l'économie des actes d'enquêtes de base permettant d'obtenir ces éléments d'information.

18. Deuxièmement, la Défense relève que de nombreux emails dont l'Accusation vise à obtenir l'admission ont un lien avec des témoins de l'Accusation. En particulier, deux des comptes yahoo d'où auraient été extraits les emails appartiendraient à des témoins de l'Accusation : P-0876 et P-2843. Il appartient donc à l'Accusation d'appeler ces témoins à la barre pour que puisse être discuté avec eux de l'authenticité et de la teneur des emails, d'autant plus qu'il ne ressort pas de la déclaration antérieure de ces deux témoins que l'Accusation ait à un quelconque moment abordé avec eux la question des emails sur lesquels porte la présente demande *Bar table*.

19. Troisièmement, en sus de l'absence d'information sur l'authenticité des emails, ni la Défense ni la Chambre ne disposent de tous les éléments utiles pour évaluer la pertinence de ces emails dans le cadre des charges. Ainsi, l'Accusation a, à l'évidence, mis en avant dans sa requête une sélection limitée d'email qui attesteraient, selon elle, du niveau d'organisation des anti-balaka en 2013. Nous ne savons rien des autres échanges allégués entre ces personnes. Il conviendrait que la Défense se voit communiquer l'ensemble des échanges des personnes concernées par les emails, afin d'identifier tout élément utile qui permettrait de mieux comprendre le contexte de l'envoi allégué des emails en question, et donc de pouvoir mieux évaluer la pertinence par rapport aux allégations contenues dans les charges. C'est uniquement après un tel exercice que la Défense, puis la Chambre, pourront se prononcer sur la pertinence et la valeur probante des emails.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-312-Conf, par. 27.

20. Quatrièmement, la requête de l'Accusation confirme une fois encore la connexité entre l'affaire *Said* et l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, puisque la totalité des éléments dont l'Accusation souhaite obtenir la soumission au dossier de l'affaire porte sur les activités des anti-balaka pendant l'année 2013.

21. La Défense note en particulier que l'Accusation allègue que les éléments de preuve impliquent directement des témoins de l'Accusation dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*, ainsi que Monsieur Ngaissona lui-même [EXPURGÉ]. Par ailleurs, de nombreuses pièces sont mentionnées dans le mémoire de première instance de l'Accusation dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona* [EXPURGÉ].

22. Dans ces conditions, il conviendrait que la Chambre et la Défense aient accès à toute discussion ayant eu lieu sur ces pièces (sur leur soumission, recevabilité, valeur probante, etc.) dans le cadre de l'affaire *Yekatom et Ngaissona* afin de disposer de toutes les informations utiles pour pouvoir se prononcer sur leur soumission dans la présente affaire.

23. Cinquièmement, la Défense note que sur les 121 pièces dont le Procureur demande l'admission, 3 d'entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuve à charge (INCRIM) avant l'audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe A) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Par ailleurs, 118 des 121 pièces dont le Procureur demande aujourd'hui l'admission, ont été divulguées à la Défense comme éléments à charge après l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe B) et ne pouvaient donc logiquement pas figurer dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Il convient à ce propos de constater le fait que la requête *Bar Table* de l'Accusation porte dans l'intégralité sur des éléments de preuve qui soit n'avaient pas été divulgués au moment de l'audience de confirmation des charges ou soit n'avaient pas été retenus pour l'audience de confirmation des charges – ce qui était déjà le cas pour les requêtes *Bar Table* précédemment déposées par l'Accusation¹⁷ – montre que l'Accusation est en train de modifier la substance de son dossier depuis l'audience de confirmation des charges, ce qui mécaniquement, a un impact sur la préparation du procès par la Défense.

24. Quoiqu'il en soit, pour l'ensemble des pièces dont l'Accusation demande aujourd'hui la soumission au dossier de l'affaire, il était d'autant plus essentiel que l'Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l'Accusation

¹⁷ ICC-01/14-01/21-299-Conf, par.30, ICC-01/14-01/21-301-Conf, par.20.

compte s'en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces lors du procès qu'une fois déposé le mémoire de première instance.

2. Remède.

25. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »¹⁸. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »¹⁹ et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »²⁰.

26. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des débats, de se prononcer immédiatement sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par *Bar Table* pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure dans la mesure où il est d'ores et déjà possible de constater que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles concernant l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve.

27. En effet, eu égard au nombre de pièces concernées par la requête de l'Accusation, une décision immédiate de la Chambre permettrait d'assurer que 1) l'Accusation sache exactement quels éléments de preuve sont admis, lui permettant, le plus tôt possible, de décider si elle doit modifier la présentation de son cas et 2) la Défense sache exactement la teneur du cas de l'Accusation, ce qui lui permettra de rationaliser son travail de préparation du procès.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-251, par.16.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-251, par.19.

²⁰ ICC-01/14-01/21-251, par.21.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Se prononcer** dès à présent, conformément à la décision sur la conduite des débats, sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission dans la « Prosecution's Fourth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-312-Conf).

Et,

- **Rejeter** la « Prosecution's Fourth Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-312-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 6 juin 2022 à La Haye, Pays-Bas.